

Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, passé dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, à l'effet d'autoriser Philip Pearson Harris à prendre un brevet d'invention.

CONSIDÉRANT que Philip Pearson Harris, de la cité de Québec, a, par sa pétition, représenté que, conformément à un acte de la législation de la ci-devant province du Canada, passé dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte à l'effet d'autoriser Philip Pearson Harris à prendre un brevet pour un appareil servant à clarifier et à rendre inodore l'huile de pétrole à l'état brut," des lettres-patentes pour la dite invention ont été dûment émises en date du septième jour de mars, mil huit cent soixante et sept, en faveur du dit Philip Harris Pearson, à la condition que, dans les deux années de 10 la date de ces lettres-patentes, une manufacture serait établie dans la dite province pour la fabrication de l'appareil en question ; et que pour les raisons alléguées dans sa pétition, l'établissement de cette manufacture a été inévitablement retardé au-delà du délai fixé par le dit acte ; et qu'il a demandé une prolongation de ce délai ; et considérant qu'il 15 est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dites lettres-patentes resteront en pleine force et vigueur, pourvu que le breveté, dans les deux ans de la passation du présent acte, 20 établisse ou fasse établir dans les provinces de Québec et Ontario, une manufacture pour la fabrication du dit appareil.